

Guide d'Information

Accès au dossier médical

*Retrouvez tous nos guides pratiques sur notre site internet, dans la rubrique : **Questions fréquentes***



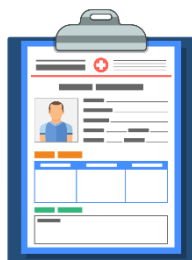
Clinique Sainte-Marie
Châteaubriant

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a posé le principe de l'accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé le concernant. Le décret du 29 avril 2002 a organisé cet accès. Néanmoins, le patient peut toujours, s'il le souhaite, accéder à ces données par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Qui peut demander l'accès au dossier médical ?

L'accès au dossier médical peut être demandé par :

- Le patient
- Le représentant légal
- Les ayants droits en cas de décès
- Le tuteur en cas d'incapacité du majeur reconnue
- Le médecin désigné par le patient



Cas particuliers

- **Une personne mineure** peut s'opposer à ce qu'un médecin communique au titulaire de l'autorité parentale des informations la concernant. Le médecin fait mention écrite de cette opposition.
- **L'ayant droit d'une personne décédée** peut accéder aux informations concernant le défunt dans la mesure où ces données sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir des droits sauf volonté contraire exprimée par la personne décédée.
- **L'ayant droit doit indiquer le motif de sa demande d'accès.** Tout refus de l'établissement doit être motivé.

Quelles sont les informations communicables ?

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, c'est-à-dire à toutes les données qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé (résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mises en œuvre,

correspondances entre professionnels de santé). Font exception de cette communication, les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou information concernant un tiers (ex : membre de la famille). Ces informations sont communicables sous forme papier.

Quelles sont les modalités d'accès et de communication ?

Une **demande écrite** doit être formulée à la Direction de l'établissement :

Clinique Sainte Marie
à l'attention de la Direction
9 rue de Verdun
44110 CHATEAUBRIANT

Préalablement à toute communication, le destinataire de la demande doit vérifier l'identité du demandeur ou la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire. Pour cela, il vous faudra fournir une copie de vos **papiers d'identité**. Via un passeport ou une pièce d'identité.



Si la demande concerne un aîné ou un ayant droit du demandeur, une photocopie du **livret de famille** sera demandée.

L'accès aux données se fait, au choix du demandeur, soit par consultation sur place avec éventuellement remise de copies, soit par l'envoi des documents par voie postale.

Le **délai d'envoi** est de :

- **8 jours** à réception de la demande complète et au plus tôt dans les 48 heures pour les dossiers de moins de cinq ans
- **2 mois** pour les séjours datant de plus de cinq ans